

Vu cc → JV



→ Soufre S₂IC à jour
+ mte - Ligne -



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

CODERST

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA M.S.A. GALLET à CHATILLON-SUR-CHALARONNE

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007, autorisant la SA M.S.A. GALLET à exploiter une usine de transformation de matières plastiques et d'application de peinture à CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la SA M.S.A. GALLET le 2 juin 2014,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2014,
- VU la convocation de la SA M.S.A. GALLET au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 octobre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation ne sont pas substantielles;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 modifié autorisant la SA MSA GALLET à exploiter à CHATILLON-SUR-CHALARONNE une usine de transformation de matières plastiques et d'application de peintures est modifié comme suit :

Article 1-1-Le tableau de l'annexe 1 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume autorisé	Classement
2940.2.a)	Installation de cabines de peinture et postes de collage	Quantité maximale (peintures et colles utilisées) : 330 kg/jour	A
2661.1.c)	Emploi de matières plastiques par Injection/Moulage de composites et de polyuréthane	La capacité journalière globale étant de 3.5 t/j	D
2915-1.b	Procédé de chauffage utilisant des fluides caloporteurs à des températures supérieures à leur point éclair	Réchauffeurs pour le moulage de composites - Volume de fluides : 220 l	D
1158-B	Emploi et stockage de MDI	1.8 t	NC
1185	Emploi de gaz à effets de serre fluorés	130 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'Oxygène	82 kg	NC
1412	Stockage de bouteilles de gaz	130 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	15 kg	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 7 m ³	NC
1530	Stockage de papiers, cartons	80 m ³	NC
1532	Stockage de bois	30 m ³	NC
2450	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tous supports	Procédé de tampographie. Consommation maximale d'encre : 5 kg/j	NC
2560	Travail mécanique des métaux	70 kw	NC
2563	Dégraissage de surface par procédé en base aqueuse	Fontaine de dégraissage	NC
2575	Emploi de matières abrasives	3 sableuses puissance totale 5.2 kW	NC
2661-2	Transformation de polymères par procédés mécaniques	découpe de pièces d'aramide : 0.7 t/j	NC
2662	Stockage de matières plastiques	Volume stocké : 80 m ³	NC
2663	Stockage de matières plastiques	Volume stocké : 725 m ³	NC
2910 - A	Installations de combustion	1.64 MW	NC
2925	Chargeurs de batteries	Puissance totale de charge étant de 30 kW	NC

Article 1-2 – l'article 3 est complété par les paragraphes suivants :

« 5-Prescriptions relatives au stockage et à l'utilisation de MDI

5-1 – Règles d'implantation

Le MDI est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

5-2. Comportement au feu des bâtiments

5-2.1. Réaction au feu

Le sol des locaux où est employé ou stocké le MDI présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)

5-2.2. Résistance au feu

Le local dans lesquels le MDI est stocké présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures) ;
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures) ;
- portes et fermetures EI 60 (coupe-feu de degré 1 heures).

5-3 – Conditions d'exploitation

5-3-1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké le MDI sont convenablement ventilés.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

5-3-2. Aménagement et organisation du stockage

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Eu égard à la forte réactivité du MDI avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique, et isolés des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles (acides, bases, polyols notamment) et des liquides inflammables.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Le MDI est stocké en fûts étanches sous légère pression d'azote ou d'air sec (point de rosée de l'atmosphère inférieure à - 40 °C).

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation du MDI.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les fûts vides sont régulièrement enlevés et a minima une fois par an.

5-3-3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5-3-4. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

5-4. Risques

5-4-1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment des extincteurs à poudre B ou les extincteurs à mousse pour le MDI ; l'eau pulvérisée n'est utilisée que lorsqu'elle est disponible en grande quantité du fait de la réactivité du MDI à l'eau.

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des stockages par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

L'atelier de moulage de polyuréthane est couvert par un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5-4-2. Emploi du MDI

Pour les installations mettant en œuvre le MDI, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à aux réactions mise en œuvre.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

6- Équipements Sous Pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

7- Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement.

On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorigère, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

7-1 Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

7-2 Fiche d'intervention

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, une fiche d'intervention, établie et visée par l'opérateur pour chaque intervention nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuées sur un circuit, est signée par le détenteur de l'équipement qui en conserve l'original. Cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans par le détenteur de l'équipement qui la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur de l'équipement vérifie que cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus à cet article peuvent être établis sous forme électronique.

7-3 Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à

100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au représentant de l'Etat dans son département et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus.

Article 1-3 – le tableau de l'article 2 paragraphe 4.5.2 est modifié par comme suit:

Le débit maximal est fixé à 10 m³/jour.

Article 2:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

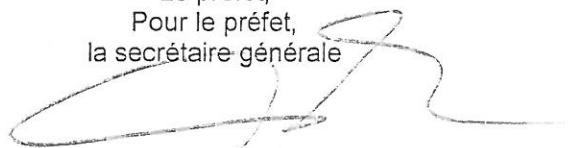
- à Monsieur le directeur de la SA M.S.A. GALLET - zone industrielle Sud - B. P. 90 – 01400 CHATILLON -SUR-CHALARONNE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU